

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 647

présenté par
M. Door, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,
pour l'assurance maladie et les accidents du travail

ARTICLE 45

Dans la première phrase de l'alinéa 20 de cet article, supprimer les mots :

« , dans des conditions prévues par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vertu de l'article 21 de la Constitution, le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire et est donc toujours habilité à prendre un décret pour définir les conditions d'application d'une disposition législative. Une mention habilitant le gouvernement à définir des conditions d'application d'une loi par décret simple est inutile.